

LA LÉGISLATION DU ROSAIRE

(Suite)

ARTICLE V.

L'ÉRECTION DE LA CONFRÉRIE



QUATRE formalités sont à remplir, disions-nous dans le précédent article, pour instituer valablement une Confrérie du Saint Rosaire. Résumons-les :

1° Le Curé demande à son Evêque la permission d'ériger la Confrérie ;

2° L'Evêque envoie au Curé son consentement et les lettres testimoniales ;

3° Muni du consentement épiscopal, le curé s'adresse à l'Ordre de saint-Dominique pour obtenir le diplôme d'érection. (1)

4° On procède enfin à la cérémonie de l'érection de la Confrérie.

Nous avons expliqué les trois premiers points, et avant d'en arriver au quatrième et dernier, retenons ce double principe :

(a) Le consentement de l'Ordinaire et le diplôme du Maître Général sont rigoureusement exigés : on ne saurait procéder valablement à l'érection de la Confrérie, si l'une ou l'autre de ces pièces faisait défaut. Il n'existe point, à

(1) Comme nous l'avons dit, on peut s'adresser, au Canada, au R. P. Directeur du Rosaire, couvent des Dominicains, Saint-Hyacinthe Qué.